

海外目錄

陸、海軍室

第式三八四〇號部令：

着將第四八〇三六號法令伸展至海外省實施有效該法令係核准對一九五七年十月十日在布魯塞爾達成有關海洋船舶東主應有責任之國際協議及簽字儀式第二條甲、乙、丙款所指定之保留

外交部

經濟事務司

第四八〇三六號法令：

核准對一九五七年十月十日在布魯塞爾達成有關海洋船舶東主應有責任之國際協議及簽字儀式第二條甲、乙、丙款所指定之保留

第式三八四二號部令：

着對第四八三六五號國令伸展至海外省實施有效該國令係核准領海內業餘水底活動章程

海軍部

海軍司

第四八三六五號國令：

核准領海內業餘水底活動章程——撤銷第四五二四七號國令

民政司

批示及修正批示各數件

經濟司

第四八八二九號國令：

修正第四八〇八五號國令第三條第一款第三款及第七條條文該國令係着設立海外礦業發展基金

第二三八三七號部令：

核准海外礦業發展基金規則及安哥拉與莫三鼻給省海外礦業發展基金委員會規則——撤銷第式三九六號部令

司法司

批示數件

聲明書一件 聲明無人應考去年十一月五日第二六〇號公報刊登佈告有關招考新達金巴市及薩里、倫達、古溫杜、古賓高等縣立契機構式等立契官各數缺

海外風氣

一九六八年二月六

為議決書之理由

省政府

第一七八五號立法條例：

調整澳門省博彩稽查團體並使之現代化——撤銷第九〇〇八號訓令：

管制政府給與貧民、局部免費及自費者以醫療救助——撤銷一九六〇年十一月十九日第六五九四號訓令及一九六一年三月四日第六七一〇號訓令

秘書處

第式一九六九號批示 招聘政府機關職員截至一九六八年十二月三十一日止澳督府及秘書處就地、合約團體職員服務年資表

統計廳

訓令綱要一件

財政會計廳

訓令綱要數件

海關司

聲明書一件 財政廳第六號通告 關於編造預算冊事宜

經濟廳

准令綱要一件 訓令綱要數件

工務運輸廳

訓令綱要數件

郵電廳

聲明書一件

海軍軍務廳

聲明書一件

官署文告

經濟廳佈告 「雲日」釀酒廠申請在澳門開設 應佈告 「寶源」燈飾廠申請在澳門開設

財政會計廳佈告 以筆試及口試方式招考本廳就地團體二等科員數缺

財政會計廳佈告 以筆試及口試方式招考本廳就地團體三等科員數缺

財政會計廳佈告 以實習方式招考本廳就地團體署任辦事員數缺

財政會計廳佈告 一九六九年一月份公庫活動概況

澳門市政廳佈告 招考本廳市政稽查隊三等稽查數缺

法院及其他

Tradução feita por Armando Basto, intérprete-tradutor de 1.ª classe da Secretaria dos Negócios Chineses.

MINISTÉRIO DO ULTRAMAR

Gabinete Militar e de Marinha

Serviços de Marinha

Portaria n.º 23 840

Considerando ser da maior conveniência estender aos armadores das províncias ultramarinas a Convenção sobre o Limite de Responsabilidade dos Proprietários de Navios de Alto Mar, concluída em Bruxelas em 10 de Outubro de 1967:

Manda o Governo da República Portuguesa, pelo Ministro do Ultramar, nos termos do n.º III da base LXXXIII da Lei Orgânica do Ultramar Português, que seja aplicado às províncias ultramarinas o Decreto-Lei n.º 48 036, de 14 de Novembro de 1967, que aprova, para ratificação, com as reservas previstas nas alíneas a), b) e c) do n.º 2) do Protocolo de Assinatura, a Convenção Internacional sobre o Limite de Responsabilidade dos Proprietários dos Navios de Alto Mar, concluída em Bruxelas em 10 de Outubro de 1957.

Ministério do Ultramar, 9 de Janeiro de 1969. — O Ministro do Ultramar, *Joaquim Moreira da Silva Cunha*.

Para ser publicada nos *Boletins Oficiais* de todas as províncias ultramarinas. — *J. da Silva Cunha*.

(D. G. n.º 7, de 9-1-1969, I Série).

MINISTÉRIO DOS NEGÓCIOS ESTRANGEIROS

Direcção-Geral dos Negócios Económicos

Decreto-Lei n.º 48 036

Usando da faculdade conferida pela 2.ª parte do n.º 2.º do artigo 109.º da Constituição, o Governo decreta e eu promulgo, para valer como lei, o seguinte:

Artigo único. É aprovada, para ratificação, com as reservas previstas nas alíneas a), b) e c) do n.º 2 do Protocolo de Assinatura, a Convenção Internacional sobre o Limite de Responsabilidade dos Proprietários dos Navios de Alto Mar, concluída em Bruxelas em 10 de Outubro de 1957, cujo texto em língua francesa e respectiva tradução para português vão anexos ao presente decreto-lei.

Publique-se e cumpra-se como nele se contém.

Paços do Governo da República, 14 de Novembro de 1967. — AMÉRICO DEUS RODRIGUES THOMAZ — António de Oliveira Salazar — António Jorge Martins da Mota Veiga — Manuel Gomes de Araújo — Alfredo Rodrigues dos Santos Júnior — Mário Júlio de Almeida Costa — Ulisses Cruz de Aguiar Cortês — Joaquim da Luz Cunha — Fernando Quintanilha Mendonça Dias — Alberto Marciano Gorjão Franco Nogueira — José Albino Machado Vaz — Joaquim Moreira da Silva Cunha — Inocêncio Galvão Teles — José Gonçalo da Cunha Sottomayor Correia de Oliveira — Carlos Gomes da Silva Ribeiro — José João Gonçalves de Proença — Francisco Pereira Neto de Carvalho.

Para ser presente à Assembleia Nacional.

CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES DE NAVIRES DE MER

Les Hautes Parties Contractantes,

Ayant reconnu l'utilité de fixer d'un commun accord certaines règles uniformes concernant la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer;

Ont décidé de conclure une Convention à cet effet, et en conséquence ont convenu ce qui suit:

ARTICLE 1

1) Le propriétaire d'un navire de mer peut limiter sa responsabilité au montant déterminé par l'article 3 de la présente Convention pour les créances qui résultent de l'une des causes suivantes, à moins que l'événement donnant naissance à la créance ait été causé para la faute personnelle du propriétaire:

- a) Mort ou lésions corporelles de toute personne se trouvant à bord pour être transportée, et pertes ou dommages de tous biens se trouvant à bord du navire;
- b) Mort ou lésions corporelles de toute autre personne sur terre ou sur l'eau, pertes ou dommages à tous autres biens ou atteintes à tous droits causés par le fait, la négligence ou la faute de toute personne se trouvant à bord du navire, dont le propriétaire est responsable, ou de toute autre personne ne se trouvant pas à bord et dont le propriétaire est responsable, pourvu que, dans ce dernier cas, le fait, la négligence ou la faute se rapportent à la navigation, à l'administration du navire, au chargement, au transport ou au déchargement de la cargaison, à l'embarquement, au transport ou au débarquement des passagers;
- c) Toute obligation ou responsabilité imposée par une loi relative à l'enlèvement des épaves et se rapportant au renflouement, à l'enlèvement ou à la destruction d'un navire coulé, échoué ou abandonné (y compris tout ce qui se trouve à bord), ainsi que toute obligation ou responsabilité résultant des dommages causés par un navire de mer aux ouvrages d'art des ports, bassins et voies navigables.

2) Dans la présente Convention, l'expression «dommages corporels» désigne les créances d'indemnité résultant de mort et de lésions corporelles; l'expression «dommages matériels» désigne toutes les autres créances mentionnées au paragraphe 1) ci-dessus.

3) Le droit d'un propriétaire de navire de limiter sa responsabilité dans les cas visés au paragraphe 1) du présent article lui est reconnu même si sa responsabilité dérive de la propriété, de la possession, de la garde ou du contrôle du navire, sans preuve de sa faute ou de celle de personnes dont il doit répondre.

4) Le présent article ne s'applique pas:

- a) Aux créances du chef d'assistance, de sauvetage ou de contribution en avarie commune;
- b) Aux créances du capitaine, des membres de l'équipage ou de tous autres préposés du propriétaire du navire se trouvant à bord ou dont les fonctions se rattachent au service du navire, ainsi qu'aux créances de leurs héritiers et ayants cause, si, selon la loi régissant le contrat d'engagement, le propriétaire n'a pas le droit de limiter sa responsabilité relativement à ces créances, ou si, selon cette loi, il ne peut le faire qu'à concurrence d'un montant supérieur à celui prévu à l'article 3 ci-après.

5) Si le propriétaire d'un navire est autorisé à faire valoir à l'égard d'un créancier une créance pour un dommage résultant du même événement, les créances respectives seront compensées, et les dispositions de la présente Convention ne s'appliqueront qu'au solde éventuel.

6) La lex fori déterminera la personne à qui incombe la preuve que l'événement donnant lieu à la créance a été ou non causé par la faute personnelle du propriétaire.

7) Le fait d'invoquer la limitation de sa responsabilité n'importe pas la reconnaissance de cette responsabilité.

ARTICLE 2

1) La limitation de la responsabilité déterminée par l'article 3 de la présente Convention s'applique à l'ensemble des créances du chef de dommages corporels et de dommages matériels nées d'un même événement, sans avoir égard aux créances nées ou à naître d'un autre événement.

2) Lorsque l'ensemble des créances résultant d'un même événement dépasse les limites de la responsabilité telles qu'elles sont déterminées par l'article 3, le montant global correspondant à ces limites pourra être constitué en un fonds de limitation unique.

3) Le fonds ainsi constitué est affecté exclusivement au règlement des créances auxquelles la limitation de la responsabilité est opposable.

4) Après la constitution du fonds, aucun droit ne peut être exercé, pour les mêmes créances, sur d'autres biens du propriétaire par les créanciers auxquels le fonds est réservé, à condition que le fonds de limitation soit effectivement disponible au profit du demandeur.

ARTICLE 3

1) Les montants auxquels le propriétaire d'un navire peut limiter sa responsabilité dans les cas prévus à l'article 1 sont:

- a) Au cas où l'événement n'a donné lieu qu'à des dommages matériels, une somme totale de 1000 francs par tonneau de jauge du navire;
- b) Au cas où l'événement n'a donné lieu qu'à des dommages corporels, une somme totale de 3100 francs par tonneau de jauge du navire;
- c) Au cas où l'événement a donné lieu à la fois à des dommages corporels et à des dommages matériels, une somme totale de 3100 francs par tonneau de jauge du navire, dont une première partie de 2100 francs par tonneau de jauge sera exclusivement affectée au règlement des créances du chef de dommages corporels, et dont une seconde partie de 100 francs par tonneau de jauge du navire sera affectée au paiement des créances du chef de dommages matériels; toutefois, lorsque la première partie est insuffisante pour payer intégralement les créances du chef de dommages corporels, le solde impayé de celles-ci viendra en concurrence avec les créances du chef de dommages matériels pour être payé par la seconde partie du fonds.

2) Dans chaque partie du fonds de limitation, la répartition se fera entre les créanciers, proportionnellement au montant de leurs créances reconnues.

3) Si, avant la répartition du fonds, le propriétaire d'un navire a payé en tout ou en partie une des créances indiquées à l'article 1, paragraphe 1), il est autorisé à prendre, à due concurrence, les lieu et place de son créancier dans la distribution du fonds, mais

seulement dans la mesure où, selon le droit du pays où le fonds est constitué, ce créancier aurait pu faire reconnaître en justice sa créance contre le propriétaire.

4) Lorsque le propriétaire établit qu'il pourrait être ultérieurement contraint de payer en tout ou en partie une des créances indiquées à l'article 1, paragraphe 1), le tribunal ou toute autre autorité compétente du pays où le fonds est constitué pourra ordonner qu'une somme suffisante sera provisoirement réservée pour permettre au propriétaire de faire ultérieurement valoir ses droits sur le fonds, aux conditions indiquées dans le paragraphe précédent.

5) Pour déterminer la limite de la responsabilité d'un propriétaire de navire, conformément aux dispositions du présent article, tout navire de moins de 300 tonneaux de jauge sera assimilé à un navire de ce tonnage.

6) Le franc mentionné dans cet article est considéré comme se rapportant à une unité constituée par 65 milligrammes et demi d'or au titre de 900 millièmes de fin. Les montants mentionnés au paragraphe 1) du présent article seront convertis dans la monnaie nationale de l'État dans lequel la limitation de la responsabilité est invoquée; la conversion s'effectuera suivant la valeur de cette monnaie par rapport à l'unité définie ci-dessus, à la date où le propriétaire de navire aura constitué le fonds, effectué le paiement ou fourni, conformément à la loi de cet État, toute garantie équivalente.

7) Pour l'application de cette Convention, le tonnage sera calculé comme suit:

Pour tous autres navires, le tonnage net.

ARTICLE 4

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3, paragraphe 2), de la présente Convention, les règles relatives à la constitution et à la distribution du fonds éventuel et toutes les règles de procédure sont déterminées par la loi nationale de l'État où le fonds est constitué.

ARTICLE 5

1) Dans tous les cas où un propriétaire est autorisé à limiter sa responsabilité, en vertu de la présente Convention, et lorsque le navire ou tout autre navire ou tout autre bien appartenant au même propriétaire a été saisi dans le ressort d'un État contractant, ou qu'une caution ou une autre garantie a été fournie pour éviter la saisie, le tribunal ou toute autre autorité compétente de cet État peut ordonner la mainlevée de la saisie du navire ou de tout autre bien ou la libération de la garantie donnée, à condition qu'il soit prouvé que le propriétaire a déjà fourni une caution suffisante ou toute autre garantie pour une somme égale à la pleine limite de sa responsabilité, telle qu'elle résulte de la présente Convention et que la caution ou la garantie ainsi fournie est effectivement disponible au profit du demandeur, conformément à ses droits.

2) Lorsque, dans les circonstances mentionnées sous le paragraphe 1) du présent article, une caution ou autre garantie a déjà été donnée:

- a) Au port où s'est produit l'accident donnant lieu à la créance;
- b) Au premier port d'escale après l'accident, si celui-ci n'a pas eu lieu dans un port;
- c) Au port, de débarquement ou de déchargement, s'il s'agit d'une créance relative à des dommages corporels ou à des dommages aux marchandises;

le tribunal ou toute autre autorité compétente ordonnera la mainlevée de la saisie du navire ou la libération de la caution ou autre garantie lorsque les conditions indiquées au paragraphe 1) du présent article seront réunies.

3) Les dispositions des paragraphes 1) et 2) du présent article seront également applicables si la caution ou toute autre garantie déjà donnée est inférieure à l'entière limite de la responsabilité sous l'empire de la présente Convention, à condition qu'une caution ou toute autre garantie suffisante soit donnée pour la différence.

4) Lorsque le propriétaire a donné caution ou fourni une autre garantie pour un montant correspondant à la pleine limite de sa responsabilité conformément à la présente Convention, cette caution ou cette autre garantie pourront servir au paiement de toutes les créances dérivant d'un même événement et pour lesquelles le propriétaire peut limiter sa responsabilité.

5) La procédure relative aux actions engagées par application des dispositions de la présente Convention et les délais dans lesquels ces actions doivent être exercées, seront réglés par la loi nationale de l'État contractant dans lequel le procès a lieu.

ARTICLE 6

1) Dans la présente Convention, la responsabilité du propriétaire du navire inclut la responsabilité du navire lui-même.

2) Sous réserve du paragraphe 3) du présent article, les dispositions de cette Convention seront applicables à l'affrètement, à l'armateur, à l'armateur gérant, ainsi qu'aux capitaine, membres de l'équipage et autres préposés du propriétaire, de l'affrètement, de l'armateur ou de l'armateur gérant, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, de la même manière qu'elles s'appliquent au propriétaire lui-même, sans que le montant global de la responsabilité limitée du propriétaire et de toutes ces autres personnes du chef de dommages corporels et matériels, résultant d'un même événement, puisse excéder les montants fixés conformément à l'article 3 de la présente Convention.

3) Lorsqu'une action est dirigée contre le capitaine ou des membres de l'équipage, ceux-ci peuvent limiter leur responsabilité même si l'événement qui est à l'origine de la créance a pour cause leur faute personnelle. Toutefois, si le capitaine ou le membre de l'équipage est en même temps seul propriétaire, co-propriétaire, affrètement, armateur ou armateur gérant, la disposition du présent paragraphe ne s'applique que lorsqu'il s'agit d'une faute commise en sa qualité de capitaine ou de membre de l'équipage.

ARTICLE 7

La présente Convention s'appliquera chaque fois que le propriétaire d'un navire ou toute autre personne ayant le même droit en vertu de l'article 6, limite ou cherche à limiter sa responsabilité devant les tribunaux de l'un des États contractants ou tente de faire libérer un navire ou tout autre bien saisi ou une caution ou toute autre garantie, dans le territoire de l'un de ces États.

Néanmoins, tout État contractant aura le droit d'exclure totalement ou partiellement du bénéfice de cette Convention tout État non contractant au toute personne qui n'a pas, au moment où elle prend des mesures pour limiter sa responsabilité ou pour obtenir, conformément à l'article 5, la libération d'un navire, ou tout autre bien saisi ou d'une caution ou de toute autre garantie, sa résidence habituelle ou son siège principal d'exploitation dans l'un des États contractants ou dont le navire à raison duquel elle veut limiter sa responsabilité ou dont elle veut ob-

tenir la libération, ne bat pas, à la date ci-dessus prévue, le pavillon de l'un des États contractants.

ARTICLE 8

Tout État contractant se réserve le droit de déterminer quelles sont les autres catégories de navires qui seront assimilées aux navires de mer pour les besoins de la présente Convention.

ARTICLE 9

La présente Convention est ouverte à la signature des États représentés à la dixième session de la Conférence diplomatique de Droit Maritime.

ARTICLE 10

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement belge, qui en notifiera de dépôt par la voie diplomatique à tous les États signataires et adhérents.

ARTICLE 11

1) La présente Convention entrera en vigueur six mois après la date du dépôt d'au moins dix instruments de ratification dont au moins cinq émanant d'États qui possèdent chacun un tonnage global égal ou supérieur à un million de tonnes de jauge brute.

2) Pour chaque État signataire, ratifiant la Convention après la date du dépôt de l'instrument de ratification déterminant l'entrée en vigueur telle qu'elle est fixée au paragraphe 1) du présent article, elle entrera en vigueur six mois après le dépôt de son instrument de ratification.

ARTICLE 12

Tout État non représenté à la dixième session de la Conférence diplomatique de Droit Maritime pourra adhérer à la présente Convention.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement belge, qui en avisera par la voie diplomatique tous les États signataires et adhérents.

La Convention entrera en vigueur pour l'État adhérent six mois après la date du dépôt de son instrument d'adhésion, mais pas avant la date d'entrée en vigueur de la Convention telle qu'elle est fixée à l'article 11, paragraphe 1).

ARTICLE 13

Chacune des Hautes Parties Contractantes aura le droit de dénoncer la présente Convention à tout moment après son entrée en vigueur à son égard. Toutefois, cette dénonciation ne prendra effet qu'un an après la date de réception de la notification de dénonciation au Gouvernement belge, qui en avisera par la voie diplomatique tous les États signataires et adhérents.

ARTICLE 14

1) Toute Haute Partie Contractante peut, au moment de la ratification, de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, notifier par écrit au Gouvernement belge que la présente Convention s'applique aux territoires ou à certains territoires dont elle assure les relations internationales. La Convention sera applicable aux dits territoires six mois après la date de réception de cette notification par le Gouvernement belge, mais pas avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cette Haute Partie Contractante.

2) Toute Haute Partie Contractante qui a souscrit une déclaration au titre du paragraphe 1) du présent article, étendant l'application de la Convention aux territoires ou à certains territoires dont elle assure les relations internationales, pourra à tout moment aviser le Gouvernement belge que la Convention cesse de s'appliquer aux territoires en question. Cette dénonciation prendra effet un an après la date de réception par le Gouvernement belge de la notification de dénonciation.

3) Le Gouvernement belge avisera par la voie diplomatique tous les États signataires et adhérents de toute notification reçue par lui au titre du présent article.

ARTICLE 15

Toute Haute Partie Contractante pourra, à l'expiration du délai de trois ans qui suivra l'entrée en vigueur à son égard de la présente Convention, demander la réunion d'une Conférence chargée de statuer sur toutes les propositions tendant à la révision de la présente Convention.

Toute Haute Partie Contractante qui désirerait faire usage de cette faculté en avisera le Gouvernement belge, qui se chargera de convoquer la Conférence dans les six mois.

ARTICLE 16

La présente Convention remplace et abroge, pour les relations entre les États qui la ratifient ou y adhèrent, la Convention internationale pour l'unification de certaines règles concernant la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer, signée à Bruxelles, le 25 août 1924.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 1957, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement belge, qui en délivrera des copies certifiées conformes.

Protocole de signature

1) Tout État pourra, lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion à la présente Convention, formuler les réserves prévues au paragraphe 2). Aucune autre réserve à la présente Convention ne sera recevable.

2) Les réserves suivantes seront seules recevables:

- a) Réserve du droit d'exclure l'application de l'article 1, paragraphe 1), c).
- b) Réserve du droit de régler par la loi nationale le système de limitation de responsabilité applicable aux navires de moins de 300 tonnes de jauge.
- c) Réserve du droit de donner effet à la présente Convention, soit en lui donnant force de loi, soit en incluant dans la législation nationale les dispositions de la présente Convention sous une forme appropriée à cette législation.

CONVENÇÃO INTERNACIONAL SOBRE LIMITE DE RESPONSABILIDADE DOS PROPRIETÁRIOS DE NAVIOS DE ALTO MAR

As Altas Partes Contratantes,

Tendo reconhecido a utilidade de fixar de comum acordo certas regras uniformes relativas à limitação da responsabilidade dos proprietários de navios de alto mar;